

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-07-03-007

Arrêté préfectoral complémentaire concernant le SIAAP pour la station  
d'épuration Seine Aval

*Arrêté préfectoral complémentaire concernant le renforcement des prescriptions relatives à la  
sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie pour le SIAAP pour la station  
d'épuration Seine Aval*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

### **Renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie**

**Direction régionale et interdépartementale de  
L'environnement et de l'énergie d'Île de France  
Unité départementale des Yvelines**

## **ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P)  
à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.511-1, L. 181-3 et L. 181-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 prescrivant au SIAAP notamment la réalisation d'un audit de sécurité pour l'usine de traitement Seine Aval ;

**Vu** le porter à connaissance relatif au redémarrage de la tranche à boues activées d'Achères IV (AIV) de l'UPEI transmis par courriel du 31 mars 2020 complété par celui du 15 avril 2020 ;

**Vu** la lettre du 17 avril 2020 de l'inspection mentionnant la non substantialité du redémarrage de la tranche à boues activées d'Achères IV (AIV) ;

**Vu** l'audit de sécurité incendie et de prévention des risques incendie et d'explosion transmis par le SIAAP par courriel du 11 mars 2020 ;

**Vu** l'avis du SDIS78 du 21 avril 2020 sur les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en place sur le site du SIAAP Seine Aval pour lutter contre un incendie

**Vu** le rapport et les propositions en date du 12 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 23 juin 2020;

**Vu** le courriel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations en date du 3 juillet 2020 ;

**Considérant** l'incendie de l'atelier clarifloculation du 3 juillet 2019 et du bâtiment filtres-presses du 13 février 2018 ont des conséquences importantes sur le traitement de l'usine du SIAAP Seine Aval ;

**Considérant** que les opérations de redémarrage de la tranche à boues activées d'Achères IV (AIV) de l'UPEI mentionnées dans le porter à connaissance du 31 mars 2020 complété le 15 avril 2020 permet de retrouver une meilleure capacité de traitement ;

**Considérant** les impacts sur la Seine ;

**Considérant** que les dispositions prévues pour le redémarrage de la tranche à boues activées d'Achères IV (AIV) de l'UPEI afin de réduire les impacts environnementaux (impact olfactif) et les impacts sur le risque sont encadrées par le présent arrêté ;

**Considérant** que l'audit de sécurité incendie et de prévention des risques incendie et d'explosion transmis par le SIAAP par courriel du 11 mars 2020 a mis en évidence des défaillances dans la gestion du risque incendie et ATEX ;

**Considérant** que l'audit de sécurité incendie et de prévention des risques incendie et d'explosion transmis par le SIAAP par courriel du 11 mars 2020 a mis en perspective une prise en compte insuffisante de la sécurité incendie sur le site de Seine Aval ;

**Considérant** que l'audit de sécurité incendie et de prévention des risques incendie et d'explosion transmis par le SIAAP par courriel du 11 mars 2020 a mis en évidence des axes d'amélioration ;

**Considérant** que l'avis du SDIS78 du 21 avril 2020 met en évidence une méconnaissance par le SIAAP du réseau incendie du site Seine Aval ;

**Considérant** que l'avis du SDIS78 du 21 avril 2020 met en évidence des anomalies sur la défense extérieure de lutte contre l'incendie en termes de moyens ;

**Considérant** que l'avis du SDIS78 du 21 avril 2020 émet des recommandations pour améliorer la sécurité incendie du site Seine Aval ;

**Considérant** les enjeux du site Seine Aval en matière de risque incendie ;

**Considérant** que les remarques sur les articles 7.3.2.2 "comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie - résistance au feu" et 7.3.7 "protection contre la foudre" ainsi que sur l'article 7.8.4 "ressources en eau et mousse" ont été prises en compte ;

**Considérant** que la remarque sur l'article 7.3.1.2.2 "déplacement des engins de secours à l'intérieur du site" : l'échéance de mise en conformité relative aux installations existantes a été diminuée à 6 mois ;

**Considérant** que les remarques sur les articles 7.7.2 "rétentions" et 7.3.2.1 "comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie - réaction au feu" n'ont pas été prises en compte ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire un renforcement de la sécurité incendie sur le site de Seine Aval ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par celles du présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs             | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées                    | Nature des modifications (modification, suppression, ou complément de prescriptions) | Références des articles correspondants du présent arrêté                                       |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Concernant l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15/12/2010 |                                                                                                |                                                                                      |                                                                                                |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation »                                       | Modification de prescriptions                                                        | Article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation »                                       |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 1.1.3 « Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs » | Complément de prescriptions                                                          | Article 1.1.3 « Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs » |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 1.5.1 « Porter à connaissance »                                                        | Modification de prescriptions                                                        | Article 1.5.1 « Modifications »                                                                |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 1.5.2 « Mise à jour des études d'impact et de dangers »                                | Modification de prescriptions                                                        | Article 1.5.2 « Mise à jour des études d'impact et de dangers »                                |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 1.5.4 « Transfert sur un autre emplacement »                                           | Modification de prescriptions                                                        | Article 1.5.4 « Transfert sur un autre emplacement »                                           |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Chapitre 1.7 « Respect des autres législations et réglementations »                            | Modification de prescriptions                                                        | Chapitre 1.7 « Respect des autres législations et réglementations »                            |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 2.1.1 « Objectifs généraux »                                                           | Modification de prescriptions                                                        | Article 2.1.1 « Objectifs généraux »                                                           |

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées                            | Nature des modifications (modification, suppression, ou complément de prescriptions) | Références des articles correspondants du présent arrêté                                              |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 2.1.2 « Consignes d'exploitation »                                                             | Modification de prescriptions                                                        | Article 2.1.2 « Consignes d'exploitation »                                                            |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 2.5.1 « Déclaration et rapport »                                                               | Modification de prescriptions                                                        | Article 2.5.1 « Déclaration et rapport »                                                              |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Chapitre 2.6 « Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection »                    | Modification de prescriptions                                                        | Chapitre 2.6 « Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection »                   |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Chapitre 2.7 « Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection »  | Complément de prescriptions                                                          | Chapitre 2.7 « Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection » |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 3.1.3 « Odeurs »                                                                               | Modification de prescriptions                                                        | Article 3.1.3 « Odeurs »                                                                              |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 4.1.3 « Réseau d'eau incendie »                                                                | Modification de prescriptions                                                        | Article 4.1.3 « Réseau d'eau incendie »                                                               |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 4.2.2 « schéma de l'installation - Plan des réseaux »                                          | Modification de prescriptions                                                        | Article 4.2.2 « schéma de l'installation - Plan des réseaux »                                         |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Chapitre 7.1 « Principes directeurs »                                                                  | Modification de prescriptions                                                        | Chapitre 7.1 « Principes directeurs »                                                                 |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.2.1 « Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement » | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.2.1 « Inventaire des produits présents dans l'établissement »                               |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.2.2 « Etiquetage des substances et préparations dangereuses »                                | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.2.2 « Etiquetage des substances et mélanges dangereux »                                     |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.2.3 « localisation des risques »                                                             | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.2.3 « localisation des risques »                                                            |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.1 « Accès et circulation dans l'établissement »                                            | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.1 « Accès et circulation dans l'établissement »                                           |
| n°10-371/DRE du                                | Article 7.3.1.1                                                                                        | Modification de                                                                      | Article 7.3.1.1                                                                                       |

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées                                    | Nature des modifications (modification, suppression, ou complément de prescriptions) | Références des articles correspondants du présent arrêté                                                   |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15/12/2010                                     | « Gardiennage et contrôle des accès »                                                                          | prescriptions                                                                        | « Gardiennage et contrôle des accès »                                                                      |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies »                                                       | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies accessibles aux services d'incendie et de secours » |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.2 « Bâtiments et locaux »                                                                          | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.2 « Bâtiments et locaux »                                                                      |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.3 « Issues »                                                                                       | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.3 « Issues »                                                                                   |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.4 « dispositif de désenfumage »                                                                    | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.4 « dispositif de désenfumage »                                                                |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.5 « Installations électriques – mise à la terre »                                                  | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.5 « Installations électriques – mise à la terre »                                              |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.5.1 « Zones à atmosphère explosive »                                                               | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.13 « Matériels utilisables en atmosphères explosibles »                                        |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.7 « Protection contre la foudre »                                                                  | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.7 « Protection contre la foudre »                                                              |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.3.10 « Propreté »                                                                                    | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.10 « Propreté »                                                                                |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | L'ensemble du chapitre 7.4 « Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers » | Modification de prescriptions                                                        | Chapitre 7.4 « Dispositions d'exploitation »                                                               |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Chapitre 7.5 « Mesures de maîtrise des risques »                                                               | Complément de prescriptions                                                          | Chapitre 7.5 « Mesures de maîtrise des risques »                                                           |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.7.2 « Rétentions »                                                                                   | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.7.2 « Rétentions »                                                                               |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.7.6 « Transports - chargements - déchargements »                                                     | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.7.6 « Transports - chargements - déchargements »                                                 |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                     | Article 7.8.1 « Définition générale des moyens »                                                               | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.8.1 « Définition générale des moyens »                                                           |



| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs             | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées                                                     | Nature des modifications (modification, suppression, ou complément de prescriptions) | Références des articles correspondants du présent arrêté                                                            |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention »                                                                           | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention »                                                               |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 7.8.3 » Protections individuelles du personnel d'intervention »                                                         | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.8.3 » Protections individuelles du personnel d'intervention »                                             |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 7.8.4 « Ressources en eau et mousse »                                                                                   | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.8.4 « Ressources en eau et mousse »                                                                       |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 7.8.6 « Consignes générales d'intervention »                                                                            | Complément de prescriptions                                                          | Article 7.8.6 « Consignes générales d'intervention »                                                                |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 7.8.6.2 « Plan d'opération interne »                                                                                    | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.8.6.2 « Plan d'opération interne »                                                                        |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 9.3.1 « Surveillance des nuisances »                                                                                    | Modification de prescriptions                                                        | Article 9.3.1 « Surveillance des nuisances »                                                                        |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 9.3.2 « Protocole d'autosurveillance des nuisances »                                                                    | Modification de prescriptions                                                        | Article 9.3.2 « Protocole d'autosurveillance des nuisances »                                                        |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 9.5.5 « Analyse et transmission des résultats de la surveillance des nuisances dans l'environnement »                   | Modification de prescriptions                                                        | Article 9.5.5 « Analyse et transmission des résultats de la surveillance des nuisances dans l'environnement »       |
| n°10-371/DRE du 15/12/2010                                 | Article 9.6.6 « Bilan de fonctionnement décennal »                                                                              | Modification de prescriptions                                                        | Article 9.6.6 « Réexamen des prescriptions »                                                                        |
| Concernant l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 |                                                                                                                                 |                                                                                      |                                                                                                                     |
| n°2017-41914 du 26/04/2017                                 | Article 1 <sup>er</sup>                                                                                                         | Modification de prescriptions                                                        | Article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation »                                                            |
| n°2017-41914 du 26/04/2017                                 | Article 2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »<br>Articles 2.1 | Complément de prescriptions                                                          | Article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » |
| n°2017-41914 du 26/04/2017                                 | Article 4 « Infrastructures et installations »                                                                                  | Modification de prescriptions                                                        | Article 7.3.2 « Bâtiments et locaux »                                                                               |

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (modification, suppression, ou complément de prescriptions) | Références des articles correspondants du présent arrêté        |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| n°2017-41914 du 26/04/2017                     | Article 11 « Réexamen et mise à jour de l'étude de dangers »                | Modification de prescriptions                                                        | Article 1.5.2 « Mise à jour des études d'impact et de dangers » |
| n°2017-41914 du 26/04/2017                     | Article 7 « Mesures de maîtrise des risques »                               | Complément de prescriptions                                                          | Chapitre 7.5 « Mesures de maîtrise des risques »                |
| n°2017-41914 du 26/04/2017                     | Article 8 « Système de gestion de la sécurité »                             | Modification de prescriptions                                                        | Chapitre 7.6 « Système de gestion de la sécurité (SGS) »        |

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont complétées par les dispositions suivantes :

Des détails complémentaires sur la nature des produits concernés par le classement et la nature des installations concernées figurent à l'annexe I (tableau de classement détaillé) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO).

Pour chaque rubrique et produit, le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont tenus à jour par l'exploitant et sont transmis à l'inspection une fois par an selon une forme convenue avec celle-ci.

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-I du code de l'environnement pour la rubrique 4310.

L'établissement est un « établissement IED (émissions industrielles) ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 MODIFICATIONS**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est réexaminée dans le cadre de modification notable telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, après chaque accident, et à échéance n'excédant pas 5 ans et si nécessaire mise à jour avant le 18 juillet 2021.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Prévention des effets domino :**

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs à la mise à jour, si besoin, du recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités
- rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêts.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation du 19 novembre 2008 complété le 23 juillet 2009,
- les dossiers de porter à connaissance,
- le dossier de réexamen IED (émissions industrielles) avec le rapport de base,
- l'étude de dangers complète à jour,
- les plans à jour et les données techniques et organisationnelles à jour,
- les arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des documents relatifs à la sécurité industrielle soit disponible en permanence (y compris les documents informatisés) : documents techniques, rapports de contrôle, documents de formation, ...

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15/12/2010 relatives au récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre sont complétées par les dispositions suivantes :

### Contrôles à effectuer :

| Articles | Contrôles à effectuer                           | Périodicité du contrôle |
|----------|-------------------------------------------------|-------------------------|
| 9.3.1    | Surveillance des nuisances dans l'environnement | En continu              |

### Documents à transmettre :

| Articles   | Documents à transmettre                                                                                                                                            | Périodicités / échéances                                                                                                                                                                                             |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « 3.1.3 »  | Détermination des valeurs d'alerte en TRS (composés soufrés réduits)                                                                                               | Avant le 31/12/2020                                                                                                                                                                                                  |
| « 8.11.3 » | Etude sur la possibilité d'alterner le fonctionnement de la tranche à boues activées : en parallèle ou en série en fonction de la période de sensibilité du milieu | Avant le redémarrage de la tranche boues activées d'A4                                                                                                                                                               |
| « 9.6.4 »  | Bilan annuel de la surveillance des nuisances dans l'environnement                                                                                                 | Annuelle avant le 31 mars                                                                                                                                                                                            |
| « 9.6.6 »  | Réexamen IED (émissions industrielles)                                                                                                                             | Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale |

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter et de maîtriser la production d'odeurs issue notamment des composés soufrés, l'exploitant met en œuvre au minimum :

- une gestion des retours en tête des effluents très chargé émanant du traitement des boues et non traités par l'ouvrage du traitement des jus
- un suivi des paramètres importants pour limiter les odeurs, notamment le déficit en concentration en oxygène dans certains ouvrages et le potentiel REDOX
- une gestion des réactifs (NUTRIOX et chlorure ferrique) permettant de limiter la production d'hydrogène sulfuré dans les effluents en adaptant au quotidien leur débit d'injection en fonction des concentrations en composés soufrés mesurés dans les ouvrages
- une surveillance du bon fonctionnement des unités de traitement des odeurs

#### **Liste des principales sources odorantes et respect des objectifs de qualité de l'air :**

L'exploitant établit une liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que les installations du site respectent, au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km autour des limites du site, l'objectif maximal de qualité de l'air de 5 ouE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Cette étude de dispersion est actualisée à chaque modification / évolution des installations ou de son mode de l'exploitation ou de l'environnement autour du site.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite maximale de 5 ouE/m<sup>3</sup>, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à ses modalités d'exploitation.

L'exploitant se fixera également le respect de l'objectif maximal de qualité de l'air de 10 ouE/m<sup>3</sup> plus de 88 heures par an soit une fréquence de dépassement de 1 % du temps.

#### **Détermination des valeurs d'alerte en composés soufrés réduits (TRS) :**

L'exploitant détermine des valeurs d'alerte en TRS (concentration en composés soufrés réduits) au niveau des édicules de mesures, valeur permettant d'alerter les exploitants d'un possible risque de nuisance dans l'environnement. Cette valeur **est déterminée à partir d'une rétro-modélisation** des données TRS issues du réseau de mesures de l'exploitant (Édicules).

La détermination des valeurs d'alerte en TRS est à déterminer avant le 31 décembre 2020.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.3 RESEAU D'EAU INCENDIE**

L'usage du réseau d'eau incendie du site est strictement réservé à la défense contre l'incendie de l'établissement (sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau ou de maintien hors gel de ce réseau).

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.2 SCHEMA DE L'INSTALLATION - PLAN DES RÉSEAUX**

Des schémas des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Ils sont datés et mis à jour après chaque modification. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...) ;
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### La politique de prévention des accidents majeur :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### Les principes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la conception (phase projet), jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation en passant par les phases de travaux, de construction et d'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et les dossiers de modifications (porter à connaissance). Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans ces documents.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES PRODUITS PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Les mentions selon le règlement n°1272/2008 modifié, dit CLP doivent être précisées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire et à l'état des stocks. L'inventaire, l'état des stocks et le plan général des stockages sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ces documents y compris les documents informatisés sont disponibles en permanence, quelle que soit la situation.

##### ARTICLE 7.2.1.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :



- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 7.2.1.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.1.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article 7.2.1.2 contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 7.2.1.4 Produits biocides**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 7.2.1.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 7.2.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 modifié dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

#### **ARTICLE 7.2.3 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'ensemble des zones à risques définies au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article (zone à risque incendie, émanations toxiques, d'explosion ou ...) sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des salariés et des entreprises extérieures par une signalisation claire et adaptée. L'exploitant réalise une information appropriée. Un rappel de ces règles est réalisé autant que nécessaire et au moins une fois tous les ans.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. A l'intérieur de l'établissement, la zone de production et de stockage du biogaz est clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour le gardiennage.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à la zone de production et de stockage du biogaz de l'unité de production des eaux et des irrigations fait l'objet de restrictions particulières définies par l'exploitant.

## **ARTICLE 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies accessibles aux services d'incendie et de secours**

### **Article 7.3.1.2.1 Accessibilité des engins (voies engins) à proximité de l'installation**

Pour les bâtiments à risque incendie existants :

Les bâtiments à risque incendie sont accessibles aux services d'incendie et de secours par des voies « engins » répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée carrossable libre de stationnement de 3,5 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres ;
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ( $S$  et  $R$ , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;
- résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engins.

Pour les bâtiments à risque incendie construit après la notification du présent arrêté :

Les bâtiments à risque incendie sont accessibles aux services d'incendie et de secours par des voies « engins » répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée carrossable libre de stationnement de 3,5 mètres de largeur minimum (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) – 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres (4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) ;
- pente inférieure à 15 %;
- résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> - résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engins.

Les voies en impasse :

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 7.3.1.2.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Cette prescription s'applique pour les installations construites après la notification du présent arrêté.  
Les installations existantes seront conformes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7.3.1.2.3 Mise en station des échelles**

Si le plancher haut d'un bâtiment à risque incendie est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à la voie desservant ce bâtiment, au moins une façade est desservie par au moins une « voie-échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie-échelles est directement accessible depuis la voie « engins » définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour les voies-échelles, les caractéristiques mentionnées à l'article 7.3.1.2.1 du présent arrêté sont complétées ou modifiées avec les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur est au minimum de 10 mètres,
- la pente est au maximum de 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 7.3.1.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un passage de 1,8 mètres, avec une largeur stabilisée de 1,40 mètres au minimum. Ce passage, aussi rectiligne que possible, ne devra pas présenter de pente supérieure à 15 %.

### **ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX**

L'ensemble des bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir identifier rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle (y compris le poste central de commandement) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés pour limiter les risques toxiques, d'incendie et d'explosion et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur, des bâtiments ou des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux à risque incendie sont identifiés par l'exploitant et localisés sur un plan. Ce plan comporte le compartimentage et les éléments de comportement au feu mentionnés ci-dessous.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant réalise une étude de vulnérabilité incendie, qui comprend un bilan des dispositions constructives existantes, bâtiment par bâtiment afin de déterminer l'adéquation des moyens de protection incendie. L'exploitant adresse à l'inspection, avant le 31 mars 2021, les conclusions de cette étude avec les actions à mettre en œuvre pour répondre aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 7.3.2.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux - Réaction au feu**

Les bâtiments et locaux à risque incendie, construits après la publication du présent arrêté, doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) ou à défaut des matériaux n'apportant pas de charges combustibles susceptibles d'accélérer la propagation d'un éventuel incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage à risque incendie doivent être incombustibles (classe A1 ou à défaut des matériaux n'apportant pas de charges combustibles susceptibles d'accélérer la propagation d'un éventuel incendie). Cette disposition est applicable pour l'ensemble des bâtiments existants ou à venir.

#### **ARTICLE 7.3.2.2 Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie « permanent ou fréquent » - Résistance au feu**

Les bâtiments et locaux à risque incendie, construits après la publication du présent arrêté, doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs (dans le cas d'un risque de propagation) et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou équivalent,
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou équivalent,
- portes et fermetures résistantes au feu dans les murs séparatifs (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou équivalent.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique ou équivalent qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 ou à défaut non inflammable sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Un système ayant une protection équivalente peut être mis en place après validation de l'inspection des installations classées.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **ARTICLE 7.3.2.3 Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie - Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture construites après la notification du présent arrêté répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Un système ayant une protection équivalente peut être mis en place après validation de l'inspection des installations classées

### **ARTICLE 7.3.3 ISSUES**

Les bâtiments ou locaux à risques incendie et notamment les locaux où sont implantées les installations de combustion, de compression d'air ou de biogaz et les incinérateurs de déchets, doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité répondant aux normes en vigueur et fonctionnant grâce à des batteries intégrées sont installés au niveau des issues

### **ARTICLE 7.3.4 DISPOSITIF DE DESENFUMAGE**

Les bâtiments ou locaux à risques incendie et notamment les locaux où sont implantées les installations de combustion, de compression d'air ou de biogaz, les incinérateurs de déchets et les dépôts de produits chimiques sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles et placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas de bâtiments à plusieurs niveaux, les locaux à risques incendie situés à des niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

### **ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.



Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme au minimum à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.7 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2012, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.



Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.10 PROPRETE**

L'ensemble des installations, des locaux et des bâtiments est maintenu propre et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble des installations, des locaux et des bâtiments est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, le bois, le papier, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

En cas d'accident, l'exploitant s'assure de la remise en état et du nettoyage de l'environnement, et dispose de moyens et de méthodes adaptés.

Aucun dépôt de matériau combustible n'est autorisé en façade des bâtiments ou des locaux.

#### **Article 7.3.12 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.3 « localisation des risques » en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée ou de tout dispositif permettant de maîtriser le risque. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les **comptes-rendus** sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones et locaux où les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont requis, ils sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 7.3.13 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter telles que définies à l'article 7.2.3, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1 PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.4.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En particulier, l'exploitation des installations présentant des risques particuliers, notamment la production et le stockage de biogaz et l'incinération de déchets, l'exploitation des installations de combustion, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant. Ces personnes doivent avoir une connaissance de la conduite de ces installations, des dangers et inconvénients ainsi que des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs, les opérations de chargement ou de déchargement de produits dangereux, se font sous la surveillance d'une personne habilitée par l'exploitant apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à jour du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues par le présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/d'incident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion des retours d'expérience et à leurs prises en compte.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de démarrage de nouvelles unités, de fonctionnement en marche dégradée ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque ou d'une étude de sécurité préalable. Ces opérations sont assurées en présence d'un encadrement approprié et clairement défini.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'analyse de risque ou de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement des opérations par une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.4.5 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.6 FORMATION DU PERSONNEL**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Une évaluation est réalisée régulièrement par l'exploitant pour adapter cette formation. Les opérateurs/intervenants réalisent périodiquement et au moins une fois tous les 3 ans, un recyclage de la formation sur les risques.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.7 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### Contenu du permis d'intervention, du permis de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 7.4.8 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15/12/2010 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 relatives aux mesures de maîtrise des risques sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant rédige, en tenant compte notamment de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit notamment dans l'étude de dangers; en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositions du présent chapitre figurent en annexe II (Mesures de Maîtrise des risques) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO).

## **CHAPITRE 7.6 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/14 suscitée.

## **CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.7.2 RÉTENTIONS**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients mobiles, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients mobiles;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une tuyauterie. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

II. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes à l'installation.

Une procédure décrit le fonctionnement du dispositif de confinement en cas d'accident. Elle définit les modalités d'entretien et de surveillance du dispositif de confinement ainsi que les tests des vannes et pompes de relevage associées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de gestion appropriées.



Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Cette prescription (Article 7.7.2 III.) s'applique pour les installations construites après la publication du présent arrêté. Pour les installations existantes, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la preuve du respect de cette prescription, au plus tard le 31 juillet 2021.

## **ARTICLE 7.7.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement routier et les installations du port fluvial sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses dès la réception, en attente de chargement ou de déchargement.

L'exploitant tient à jour un plan faisant figurer les différentes aires de chargement ou déchargement routier et fluvial présentes sur la station d'épuration (y compris aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables), ainsi qu'une synthèse de la situation de ces aires (volume et nature de l'étanchéité).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de **chargement/déchargement** de produits, sont réalisées sous la surveillance d'une personne habilitée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits **dépotés/déchargés/utilisés** sont conformes aux spécifications techniques du process.

## **CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.8.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et aux différents dossiers de modifications (porter à connaissance).



L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan « Etablissements Répertoriés ». A ce titre l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à chaque modification, tous les documents nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour de ce plan.

Toute modification (transformation, ajout, modification de localisation, ...) ou indisponibilité du système de lutte contre l'incendie doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas de travaux sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant communique les dates de travaux en indiquant les mesures compensatoires permettant de remplacer la capacité indisponible.

#### **ARTICLE 7.8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel                                   | Fréquence minimale de contrôle |
|----------------------------------------------------|--------------------------------|
| Extincteur                                         | Annuelle                       |
| Robinets d'incendie armés (RIA)                    | Annuelle                       |
| Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) | Semestrielle                   |
| Installation de détection incendie                 | Semestrielle                   |
| Installations de désenfumage                       | Annuelle                       |
| Portes coupe-feu                                   | Annuelle                       |

#### **ARTICLE 7.8.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à s'échapper ou à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.8.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée, au minimum, par des poteaux d'incendie de DN 100 ou de DN 150, normalisés, conformes à la norme NF EN 14384, piqués directement sans passage par by-pass, sur un réseau d'adduction assurant un débit d'au moins 360 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 m au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus des bords de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Ils sont de plus situés en dehors des zones ATEX et en dehors des zones soumises à des flux thermiques de 5 kW/m² ou plus en cas d'incendie et de vents dominants, afin d'éviter que les services de secours ne soient situés dans les zones principales des flux toxiques.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 61-200 et notamment :

- le débit nominal des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Lorsque la défense contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, l'attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Les équipements importants pour la défense contre l'incendie (notamment les tuyauteries de défense contre l'incendie, les hydrants, les vannes de manœuvre) sont résistantes ou protégées contre les effets thermiques.

La mise en station des engins-pompes auprès des réserves d'eau est rendue possible par :

- la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 KN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- la limitation de la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas de plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu dédié à la défense contre l'incendie soit constant en toute saison et quelle que soit l'activité du site ;
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancartes toujours visibles.

L'exploitant fournit avant le 31 décembre 2020 à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- un descriptif des moyens de défense actuels contre l'incendie (débit, implantation, état, réserves d'eau, volumes...) en réalisant un état des moyens de lutte contre l'incendie ;
- un relevé de Densité de Charges Calorifiques (DCC) par bâtiment ;
- un plan des bâtiments à jour. Sur ce plan, les bâtiments à reconstruire, à démolir, à construire, en cours de construction, ayant été modifiés ou ayant changé d'affectation devront être clairement mentionnés
- un calcul des besoins en eau (au moyen au minimum avec le document technique D9) de chaque bâtiment. Pour ce faire, l'exploitant fournit des plans de niveau à jour, les stabilités au

feu, le recoupement, l'isolement coupe-feu degré 2 heures, l'activité ou le stockage, les moyens de secours (détection, extinction automatique, mousse, ...)

- une étude sur le dimensionnement des besoins en eau conformément aux règles en vigueur ;
- un échéancier des mises en conformité des moyens de secours ;

L'état des moyens de lutte contre l'incendie comprend :

- pour le parc des poteaux d'incendie :
  - la réalisation d'un inventaire à jour de l'ensemble poteaux incendie ;
  - les certificats de conformité de chaque poteau incendie (PV de réception) ;
  - la précision sur la notion de disponibilité/indisponibilité de chaque poteau incendie ;
  - la numérotation de tous les poteaux en cohérence avec le plan « Établissement Répertoire » ;
  - les résultats des contrôles techniques des poteaux (notamment débit et pression) ;
  - la localisation sur un plan des poteaux ;
  - pour les nouveaux hydrants, l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux. Cette attestation fait apparaître la conformité à la norme française NF S 62-200, le débit nominal, les pressions statiques et dynamiques ;
  - lorsque la défense contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, l'attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau sur le débit minimal fourni par le réseau
- pour le réseau d'eau incendie :
  - l'ensemble des éléments permettant d'avoir un plan de réseau d'eau à jour pour l'ensemble du site :  
Les éléments suivants devront être au minimum transmis : matériaux composant les tuyauteries pour les parties de réseaux non enterrées, les diamètres des tuyauteries, l'identification du type d'eau (eau potable – eau industrielle), les différentes boucles ou maillage du réseau, les différents type de passages du réseau (en souterrain, en caniveau, en aérien, à l'extérieur ou intérieur d'un bâtiment ou local), le repérage des vannes alimentant le réseau
  - l'ensemble des éléments relatifs aux connexions :
    - entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau industrielle,
    - entre les réseaux d'eau potable (interne, ...)
    - leur localisation,
    - leur fonctionnement,
    - les procédures en place,
    - les caractéristiques (vannes, clapets, ...)
- pour le château d'eau :
  - l'ensemble des éléments pour maintenir disponibles les 180 m<sup>3</sup> minimum dédiés à la défense incendie et permettant de fournir l'équivalent d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
  - la vérification du volume disponible par rapport aux risques à défendre ;
  - les mesures permettant de s'assurer que le château d'eau est réalimenté ;
- pour les réserves d'eau :  
la constitution de réserves d'eau en cas d'impossibilité d'implanter de nouveaux poteaux d'incendie ou si le réseau n'est pas en mesure de fournir le débit requis pour chaque bâtiment. Les conditions de raccordement des engins d'incendie et de secours doivent être conformes aux normes en vigueur

Cet état est mis à jour régulièrement par l'exploitant et au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 7.8.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Les prescriptions de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15/12/2010 relatives aux consignes générales d'intervention sont complétées par les dispositions suivantes :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Parmi ces personnels, une équipe de trois personnes au minimum est présente sur site 24h/24, 7j/7. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment et immédiatement en cas d'appel, sans que ce retrait de leur poste de travail puisse être source de sur-accident ou entraîner un dysfonctionnement de la station générateur d'une pollution des milieux naturels.

#### **Article 7.8.6.2 Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause à des intervalles n'excédant pas un an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI précise également les points mentionnés à l'article 9.3.3 du présent arrêté.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.11 TRANCHES À BOUES ACTIVÉES D'ACHÈRES IV

#### Article 8.11.1 : Conformité au dossier

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de porter à connaissance du 31 mars 2020 et complété le 15 avril 2020 .

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

#### Article 8.11.2 : Durée de fonctionnement

La tranche de boues activées d'Achères IV est mise à l'arrêt après la remise en fonctionnement de l'atelier de clarifloculation et au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Article 8.11.3 : Condition de fonctionnement

L'exploitant transmet avant le redémarrage de la tranche à boues activées d'Achères IV, l'étude sur la possibilité d'alterner le fonctionnement de la tranche à boues activées : en parallèle ou en série en fonction de la période de sensibilité du milieu.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau du démarrage des files au moins 15 jours avant leur mise en service et leur transmet les résultats des premiers essais réalisés.

L'exploitant établit un cahier de suivi de chantier, le renseigne au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 8.11.4 : Action de communication

Avant le redémarrage de la tranche, l'exploitant met en place des actions de communication pour informer les riverains de cette mise en service et en informe l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 8.11.5 : Engagements de l'exploitant

L'exploitant respecte les engagements pris dans son dossier mentionné à l'article 8.11.1 du présent arrêté et au minimum :

- la remontée d'informations sur le PCS3 avec renvoi au PCCU : renvoi du pilotage, des commandes, des régulations, des asservissements de sécurité (des démarrages/arrêts, des AU, la gestion des alarmes, chaînes de sécurité)
- de mettre des caméras thermiques au niveau de la salle des machines (SDM) et du TGBT
- de mettre en place un plan de contrôle réglementaires et de prévention des installations en intégrant les dispositifs de réduction des risques
- de mettre en place un plan de vérification des dispositions en zone : signalétiques (gyrophares, l'affichage des consignes, les points de ronde, ...), le nettoyage et le rangement des zones remises en exploitation, (absence de combustibles : palette, fût...)

Ces plans devront être communiqués à l'inspection des installations classées avant le démarrage de cette tranche.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES NUISANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 9.3.1 SURVEILLANCE DES NUISANCES

L'exploitant réalise une surveillance des nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être générées dans l'environnement du site par les installations de la station d'épuration de Seine-Aval.

Cette surveillance des nuisances olfactives s'appuie au minimum, sur les moyens suivants :

- une approche métrologique par :
  - 5 stations météorologiques dont au moins 2 sont implantées sur le site
  - un réseau de postes fixes de mesures physico-chimiques reposant sur 20 analyseurs dont un dédié à l'analyse de l'air extrait des eaux brutes. Les stations de mesures sont installées dans l'enceinte de l'usine et sur des communes riveraines et permettent de mesurer en continu les teneurs en composés soufrés réduits (TRS) et en ammoniac. Ces composés sont des traceurs des odeurs dégagées par les activités épuratoires du site
  - un suivi en continu des concentrations d'H<sub>2</sub>S via l'implantation de sondes dédiées
  - 3 analyseurs installés dans des camions laboratoires qui permettent de mesurer les composés soufrés réduits et les COV. Ils peuvent aussi être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine
- une approche sensorielle par :
  - les observations spontanées adressées par les riverains
  - les observations des messagers de l'environnement qui assurent le rôle de sentinelle. Ce sont des personnes mobilisées par le SIAAP et formées à la détection et la caractérisation des odeurs pour alerter avant la perception des nuisances ce qui permet de réduire les délais de mise en œuvre des actions correctives et/ou préventives. Ils évaluent les odeurs perçues selon une échelle d'intensité propre à l'exploitant. Les messagers de l'environnement réalise une tournée quotidienne dans l'enceinte de l'usine et dans l'environnement. Des passages plus soutenus au niveau des zones odorantes peuvent renforcer cette tournée quotidienne.
  - les résultats des tests olfactifs réalisés par le jury de nez constitué de riverains formés à la recherche des odeurs dans l'environnement et à la qualification de la gêne associée. Ces tests sont réalisés une semaine par mois et permettent le suivi de la gêne dans le temps.

L'exploitant s'assure de la formation des messagers de l'environnement et des personnes composant le jury de nez. Il fait en sorte que le nombre de personnes soit toujours suffisant pour garantir une bonne représentativité des observations réalisées.

Le jury de nez se réunit 2 fois par an.

- une approche numérique via un outil de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs propre à l'exploitant qui permet de visualiser l'impact olfactif de l'usine sur les communes riveraines. Cet outil permet :
  - de suivre les odeurs en temps réel permettant de disposer de cartes en quasi en temps-réel (production de cartes toutes les 30 min) afin d'évaluer les émissions de composés odorants dans l'environnement, d'optimiser la réactivité, d'alerter l'exploitant et déclencher des actions correctives. Cette fonctionnalité est également une aide à l'interprétation des signalements d'odeurs

- et de façon prédictive, 48h à l'avance. Cette fonctionnalité permet de générer des cartes simulant l'impact odorant de l'usine jusqu'à 48 heures à l'avance à partir des données météorologiques de METEO FRANCE. Elle constitue un outil de communication, d'aide à l'interprétation des réclamations et d'aide à la décision pour l'exploitation des installations.

La maquette numérique de cet outil doit être actualisée régulièrement en intégrant les modifications/évolutions et l'état de fonctionnement des installations du site.

L'exploitant analyse et interprète l'ensemble des données olfactives, acoustiques, **météorologiques**, chimiques et de fonctionnement des installations, identifie les paramètres susceptibles d'influencer la gêne ressentie par les populations riveraines de la station d'épuration de façon à suivre l'efficacité des dispositions prises pour réduire les nuisances olfactives et sonores et à définir éventuellement de nouvelles actions.

### **ARTICLE 9.3.3 SURVEILLANCE DES NUISANCES EN CAS D'ACCIDENT/INCIDENT**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients graves, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

#### **Méthode de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles :**

##### \* Objectifs et modalités de prélèvement et de mesures

Les dispositifs retenus permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

##### \* Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,



Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### \* Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues peuvent être définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

#### \* Délais d'application

Les dispositions de l'article 9.3.3 du présent arrêté n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.3.2 PROTOCOLE D'AUTOSURVEILLANCE DES NUISANCES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole d'autosurveillance des nuisances dans l'environnement.

Ce document est mis à jour régulièrement par l'exploitant. Il décrit de manière précise les moyens de surveillance mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives, les localisent. Il décrit aussi les méthodes d'analyses et d'exploitation et mentionne les procédures à suivre en cas d'incidents susceptibles de survenir sur les différents ouvrages de la station d'épuration de Seine Aval ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre.

## **CHAPITRE 9.5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.5.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES NUISANCES DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant tient un rapport journalier constitué :

- des cartes d'analyse des observations spontanées émises par les riverains, sur lesquelles est positionnée chaque observation spontanée ;
- des cartes représentant chaque tournée quotidienne des messagers de l'environnement ;
- d'un descriptif des conditions météorologiques de la journée.

Ce rapport mentionne les événements de fonctionnement survenus sur les différentes installations de la station d'épuration de Seine Aval susceptibles d'occasionner des nuisances sonores ou olfactives ainsi que les mesures correctives mises en place et l'évaluation de leur efficacité.

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine Normandie dans le mois suivant, un rapport mensuel constitué :

- d'une analyse des observations spontanées émises par les riverains, des observations des messagers de l'environnement et des observations recueillies pendant les tests olfactifs du jury de nez
- d'une analyse des mesures physico-chimiques (mesures des composés soufrés réduits, mesures d'H<sub>2</sub>S, mesures des COV, mesures de l'ammoniac)
- d'une analyse météorologique via les stations météorologiques nécessaire à la surveillance
- d'un bilan des différentes données utiles à la compréhension des nuisances olfactives (modalités de fonctionnement des installations, les conditions d'exploitation, les incidents, les mesures correctives, ...).

Le contenu des différents rapports peut être adapté en fonction du résultat des analyses et des évolutions techniques.

## **CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.6.6 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours : (<https://www.telerecours.fr>)

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### Article 10.2 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 10.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le 3 JUL. 2020  
Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI

